

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 4

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous venons de recevoir après huit mois d'attente, une licence d'importation. Malheureusement, notre fournisseur a disposé de la marchandise dans l'intervalle, désespérant de nous voir obtenir satisfaction. Ayant la possibilité de nous la procurer auprès d'une autre firme suisse, nous vous serions obligés de vouloir bien faire rectifier par l'Office des changes, la licence jointe. (Ets A. à L.)

Bien que l'indication du nom de l'expéditeur étranger soit obligatoire sur les licences d'importation, la décision de la Direction Générale des Douanes, n° 5.816 du 19 juillet 1947, dispose qu'en accord avec l'Office des changes, les changements de fournisseurs étrangers intervenant après la délivrance des licences, ne constituent pas une cause d'inapplicabilité de ces documents, pour autant, bien entendu, que le pays de provenance et les modalités de règlement financier ne soient pas modifiées.

Il n'est donc pas nécessaire de faire rectifier votre autorisation d'importation et nous vous la retournons inclus.

Mon fournisseur suisse m'ayant envoyé des moteurs non conformes à ma commande, est disposé à me les remplacer. Comment dois-je procéder, ceux-ci ayant été dédouanés et payés au vu de ma licence d'importation. (P. à L.)

La réexportation des moteurs inutilisables sera subordonnée à la production en douane d'un engagement de change DE « sans paiement » visé au préalable par l'Office des changes. Il vous appartiendra d'indiquer sur la demande, le motif pour lequel cette opération ne donne lieu à aucun règlement financier. L'importation des moteurs en remplacement sera subordonnée à l'obtention préalable d'une licence AC « sans paiement » que l'Office des changes vous délivrera sur justification de la réexportation visée ci-dessus.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que vous devrez payer A NOUVEAU, lors de cette importation, les droits et taxes fixés par les tarifs légaux. En effet, la Direction Générale des Douanes considère que les droits et taxes doivent être acquittés à toutes les entrées et sorties du territoire douanier.

Dans ces conditions et sauf application d'un régime suspensif du paiement des droits, chaque opération d'importation ou d'exportation est donc

considérée en elle-même avec toutes les conséquences qui en découlent, sans qu'il soit possible de tenir compte des remplacements de produits non conformes à la commande ou des compensations en marchandises qui peuvent exister du point de vue commercial.

De nationalité française, résidant en Suisse, je suis en possession d'un permis de séjour B depuis le début d'octobre 1948 et je suis propriétaire, par l'intermédiaire d'une banque française, d'un dossier de titres étrangers dans leurs pays d'origine : Belgique, Angleterre, U. S. A. Tous ces titres sont débloqués et ont été soumis à l'impôt de solidarité nationale. Ma résidence étant définitive, je désirerais reprendre la direction de mon portefeuille. Me serait-il possible d'être crédité de mes rentrées directement à mon compte en Suisse? (M. W. à Z.)

La première chose à faire consiste à vous faire reconnaître par l'Office suisse de compensation comme personne domiciliée en Suisse. Cet office doit, en effet, examiner tous les permis de séjour B établis postérieurement au 6 août 1948.

Cela fait, votre cas se présente différemment selon les titres que vous possédez :

— en ce qui concerne les titres français (vous ne nous en parlez pas, mais nous supposons que vous en possédez aussi), vous ne pouvez bénéficier du transfert des revenus en Suisse que si vous êtes également reconnu comme résident suisse par l'Ambassade de France à Berne.

— en ce qui concerne vos titres belges, le droit au transfert de vos revenus vous sera reconnu dans le cadre de l'accord belgo-suisse pour peu que vous soyez déclaré résident suisse par l'Office suisse de compensation,

— pour les titres anglais, votre droit au transfert ne sera reconnu que si vous prouvez que vos titres vous appartiennent sans interruption depuis le 1^{er} mars 1948, si vous avez la qualité de « non-ennemi » et si vous êtes reconnu comme domicilié en Suisse.

— quant aux titres américains et canadiens, vous pourrez obtenir le transfert à condition que vous soyez reconnu comme domicilié en Suisse, par la Banque nationale suisse.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, cette réglementation suisse est assez compliquée et nous vous recommandons, en tout état de cause, de vous adresser à votre banque en Suisse, qui vous donnera toute précision utile à ce sujet.

Nous avons reçu la lettre suivante, que nous croyons utile de reproduire ici en partie, pour signaler à nos lecteurs une nouvelle possibilité intéressante d'investissement de capitaux suisses dans l'Union française.

J'ai été approché par la Direction du Ministère des Colonies pour étudier la possibilité de fonder à Madagascar une Industrie de jute. En effet, on rencontre à Madagascar, un peu partout, une fibre dure dans le genre du jute du Bengale qui s'appelle Paka.

L'Administration voudrait une culture intensive de cette fibre justifiant l'installation d'une industrie assez importante pouvant alimenter, non seulement les besoins de Madagascar, mais aussi de l'A. O. F. et de l'A. E. F. qui, comme vous le savez, ont un besoin énorme de sacherie pour leurs différentes productions de café, cacao, arachides, etc...

L'Etat serait disposé à aider puissamment une telle industrie nouvelle; il y aurait là une place à prendre pour les compagnies d'assurances et autres financiers suisses ayant des capitaux en France qu'ils désirent investir en toute sécurité, car cette industrie est assurée d'avance d'un plein succès.

D'autre part, je vous signale qu'à Madagascar, il n'y a pas une seule briqueterie moderne, pas de brasserie moderne, aucune cimenterie.

Je réside en Suisse et désire importer pour mes besoins personnels une certaine quantité de la production annuelle d'une vigne que je possède en Bourgogne. Que dois-je faire pour obtenir satisfaction? (R. A. à R.)

La personne chargée de la gérance de votre propriété en France devra souscrire à votre intention :

— une déclaration-autorisation d'exportation (formule DE) sans paiement s'il s'agit de vin de marque ou d'appellation contrôlée,

— une demande d'autorisation d'exportation (formule 02) sans paiement s'il s'agit de vin de consommation courante.

En outre, il conviendra de joindre à l'un ou l'autre de ces dossiers une attestation du maire de la commune du lieu de production certifiant que vous êtes bien propriétaire de la vigne et indiquant la quantité de vin que cette dernière produit annuellement.

L'Office des changes n'autorise, en règle générale, des exportations de ce genre que pour des quantités ne dépassant pas celle d'une pièce de vin (220 litres).